



Le changement de sexe sur le titre de séjour pour les personnes trans majeures de nationalité étrangère

Informations et dossier type

Document rédigé par le **GIAPS**

Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles

Qui sommes-nous ?

Le **G**roupe d'information et d'action sur les **q**uestions **p**rocréatives et **s**exuelles (**GIAPS**) est une association loi 1901 dont l'objet est la promotion des droits des femmes et des groupes sexuels minorisés dans l'ensemble des champs concernant la sexualité et la procréation.

Constitué principalement d'universitaires et de professionnel·les de la recherche, il propose notamment de participer à l'élaboration de dispositifs juridiques non-discriminants.

Il a également une vocation pratique dont ce guide fait partie.

Retrouvez-nous sur notre site internet :

<https://asso-giaps.org/>

LE CHANGEMENT DE SEXE DES PERSONNES TRANS MAJEURES DE NATIONALITE ÉTRANGÈRE

Qui peut changer de sexe sur le titre de séjour ?

Ce guide peut servir de support à toutes les personnes trans majeures de nationalité étrangère souhaitant faire modifier la mention de leur sexe sur leur titre de séjour.

Attention :

- Il ne s'adresse qu'à des personnes de nationalité étrangère.
- Il ne s'adresse qu'à des personnes majeures.
- Il ne s'adresse qu'à des personnes possédant un titre de séjour.

Faut-il un avocat pour changer de sexe sur le titre de séjour ?

La procédure de changement de sexe sur le titre de séjour d'une personne trans majeure étrangère ne nécessite pas d'avoir un avocat ou une avocate. La démarche peut être faite directement par la personne concernée.

Si vous n'êtes pas à l'aise avec les démarches administratives, que vous maîtrisez mal la langue française, que vous avez des difficultés pour rédiger la demande ou encore rassembler les documents nécessaires à la démarche, l'assistance d'un avocat ou d'une avocate peut cependant être utile.

Si vous craignez de ne pas réussir à rémunérer cet avocat ou cette avocate, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page relative à l'aide juridictionnelle sur le site du [service public](#).

Par ailleurs, pour être soutenu dans votre démarche, n'hésitez pas à contacter les associations de personnes trans présentes dans votre région.

Comment utiliser ce guide ?

Ce dossier guide est mis à disposition pour aider le changement de la mention du sexe sur le titre de séjour des personnes concernées. Il s'agit d'un modèle qu'il convient d'adapter aux spécificités de chaque situation personnelle. Vous pouvez bien sûr ajouter des éléments par rapport aux exemples donnés. Il est important de raconter honnêtement votre parcours : sans mentir ni exagérer.

Par ailleurs, nous vous conseillons de **ne jamais fournir les documents originaux** : les attestations ou autres éléments probatoires doivent être photocopiés/photographiés avant d'être envoyés au juge. **Ils doivent faire l'objet d'une liste numérotée, chaque pièce portant son propre numéro.**

Les attestations établies par des personnes privées (pas les médecins par exemple) **doivent être accompagnées par la copie de la pièce d'identité de la personne**. Cela ne concerne que les attestations : une prescription par exemple n'a pas à être accompagnée d'une pièce d'identité.

Comment saisir le juge ?

La modification de la mention du sexe sur le titre de séjour se déroule **en deux étapes**. D'une part, elle ne peut être réalisée que par un juge. D'autre part, il sera nécessaire que vous fassiez les démarches administratives pour modifier votre titre de séjour avec la décision favorable rendue par le juge à l'appui.

Lors de la première étape, vous devez saisir le tribunal judiciaire de votre lieu de résidence (cliquez [ici](#) pour trouver le tribunal judiciaire rattaché à votre lieu de résidence). Une fois les documents nécessaires à votre démarche rassemblés (cf. ci-dessous), vous pouvez soit déposer vous-même votre demande au greffe du tribunal compétent soit l'envoyer par la poste au tribunal (un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas juridiquement nécessaire mais il est souhaitable).

Comment se passe le traitement de ma demande ?

Après le dépôt de votre demande, vous serez convoqué·e par le tribunal.

Attention : le délai d'attente (entre le dépôt de la demande et la convocation) peut être long (jusqu'à plusieurs mois).

Même si la convocation ne le précise pas, il est vraiment préférable de s'y rendre personnellement, même si vous êtes représenté·e. Bien qu'aucune disposition légale ne les y oblige, il est arrivé que certaines juridictions renvoient l'audience à une date ultérieure en l'absence des requérants. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Créteil fait figurer dans la convocation adressée aux avocats, souligné et en gras, que « *la présence de X [le requérant] est indispensable* ».

Lors de cette convocation, le tribunal examinera votre demande et peut vous poser des questions concernant votre changement de sexe. Si vous le souhaitez, vous pouvez y aller accompagné·e.

A la suite à l'audience, vous recevrez, par courrier, la décision du juge.

Attention : si vous changez d'adresse en cours de procédure, signalez-le par courrier recommandé au greffe du tribunal dans lequel vous avez déposé votre demande. Si possible, le temps de l'examen de votre demande, évitez de déménager en dehors du ressort du tribunal que vous avez déjà saisi.

Que faire si ma demande est acceptée ?

Attention, la décision ne devient définitive que deux mois après avoir été rendue. Avant l'expiration de ce délai, le procureur peut faire appel de la décision rendue par le juge, c'est-à-dire qu'il peut la contester en demandant à un autre juge (d'appel) de réexaminer la demande.

Si la décision n'est pas contestée, elle est définitivement acceptée. C'est une première étape. Il sera alors nécessaire de demander le changement de votre sexe sur votre titre de séjour auprès de votre préfecture (*cf. Les démarches à suivre à suivre pour le changement de sexe sur le titre de séjour de la personne trans majeure de nationalité étrangère*).

Que faire si ma demande est rejetée ?

Si la décision est défavorable, il est possible de faire appel de la décision rendue par le juge. Dans ce cas, il est toutefois nécessaire d'avoir recours à un avocat ou une avocate.

AVERTISSEMENT

Le GIAPS ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'échec d'une demande de changement de sexe formulée à l'aide de ce guide. Si vous rencontrez des difficultés de compréhension des documents mis à disposition ou de rédaction de cette requête, nous vous conseillons de vous adresser à des associations ou à des professionnel·les du droit pour vous assister.

MODELE DE REQUÊTE

À Mesdames et Messieurs Les Présidents et Juges de la
Chambre du Conseil au Tribunal judiciaire de [Ville]

**Requête en changement de sexe et de prénoms sur le titre de séjour
Devant la Chambre du Conseil**

Art. 61-5 à 61-8 du Code civil

Art. 1055-5 à 1055-9 du Code de procédure civile

Art. 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

À LA DEMANDE DE

[Vos **prénoms actuellement mentionné sur votre titre de séjour**], [Votre nom]

Dit [prénoms que vous revendiquez], [nom]

Né/e le [date de naissance], [lieu de naissance],

De nationalité [X]

Demeurant au [Votre adresse]

[Situation matrimoniale ou familiale]

En présence du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de [Ville]

I – Démarches juridictionnelles

Pour vous permettre mieux comprendre, le GIAPS vous montre les démarches en deux étapes, la première partie sera les démarches juridictionnelles devant le tribunal et la deuxième partie sera les démarches administratives auprès des préfetures.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

I. LES FAITS

1. Situation personnelle

Je suis [un homme/une femme] transgenre âgé·e de [X] ans, actuellement identifié·e comme [Madame/Monsieur tous les prénoms actuellement mentionné sur votre titre de séjour et le nom], né·e à [Ville de naissance + Pays] le [date de naissance]. A ma naissance j'ai été déclaré·e sur les registres d'état civil comme étant de sexe masculin/féminin.

Cependant, au cours de mon développement, je me suis senti·e plus proche d'une identité féminine/masculine, sentiment qui n'a cessé de se développer. [J'ai ressenti très tôt le décalage de ne pas appartenir au genre qui m'a été assigné à ma naissance. Depuis [nombre d'années], je vis au quotidien en tant que femme/homme. Mon identité féminine/masculine est acceptée dans toutes les sphères de ma vie, privée comme professionnelle depuis de nombreuses années].

[J'ai quitté mon pays d'origine car il est juridiquement et socialement impossible d'y vivre dans un autre sexe que celui de sa naissance]. En effet, le changement d'état civil pour les personnes transgenres au/en [Pays de nationalité] n'est pas prévu par la loi et/ou est réprimé (vous pouvez consulter sur ce lien les pays autorisant ou non le changement de sexe sur l'état civil et réprimant ou non le fait d'être une personne transgenre :

https://ilga.org/downloads/ILGA_World_Trans_Legal_Mapping_Report_2019_EN.pdf).

Ainsi, les personnes transgenres n'ont pas la possibilité de changer leur sexe à l'état civil. [Insérer, si possible, la loi applicable ou une décision rendue dans votre pays de nationalité concernant le refus de changement de sexe à l'état civil des personnes trans majeures]. C'est pour cela que je demande au tribunal de prendre une décision qui reconnaisse pleinement le fait que je suis un·e homme/femme afin que je puisse modifier la mention de genre sur mon titre de séjour.

[De plus, ne remplissant pas les critères d'une demande d'asile et/ou ne souhaitant pas rompre les liens avec ma famille qui a accepté ma transition, je ne peux prétendre à changer de sexe directement sur mon acte de naissance. En effet, je ne veux pas choisir entre ma transition et ma famille puisque le statut de réfugié m'empêcherait de retourner dans mon pays d'origine].

Je me vis totalement comme un·e homme/femme depuis plusieurs années et me présente comme Monsieur/Madame [tous les prénoms revendiqués et le nom].

Pour ces raisons, je demande de reconnaître que je suis un·e femme/homme afin de me permettre de demander la modification de la mention de mon sexe sur mon titre de séjour auprès de ma préfecture.

Éléments probatoires :

- Pièces relatives au dossier :

Annexe n°X : Copie de l'acte intégral de naissance de [prénoms et noms actuels] + traduction

Annexe n°X : Copie du passeport et du titre de séjour de [prénoms et noms actuels]

Annexe n°X : Justificatif de domicile

Annexe n°X : Consentement libre et éclairé (donné sans contrainte et précédé par une information sur les conséquences et les risques de ce dernier).

2. Sur le sentiment d'appartenance au sexe masculin/féminin

J'ai [du plus loin que je me souviens ; depuis X années, etc.] le sentiment d'appartenir au sexe masculin/féminin.

[Je suis pleinement reconnue en tant que [tous les prénoms revendiqués], et genré·e au masculin/féminin par ma famille, mon entourage amical, par mon compagnon/ma compagne, par mes collègues de travail...].

[Je prends des hormones depuis [x années] et j'ai entrepris plusieurs chirurgies afin de féminiser/masculiniser mon corps et mon visage].

Racontez sincèrement votre parcours, la période pendant laquelle votre sentiment d'appartenance au sexe revendiqué a émergé, les manifestations de ce sentiment dans votre vie familiale, privée, amicale, professionnelle, la période à laquelle vous en avez parlé à votre entourage, la manière dont ce sentiment se manifeste dans votre apparence physique et dans votre comportement.

Ce sentiment profond n'est pas resté secret mais est désormais publiquement assumé. Je me présente et suis désormais connu·e des tiers en tant qu'un·e homme/femme.

Ces éléments sont attestés par les déclarations de mes proches (amis/familles/collègues, etc.)

Éléments probatoires :

- Témoignages de proches et copie de leur document d'identité

Annexe n°X : Témoignages de proches me reconnaissant en tant que homme/femme + document d'identité

...

3. Sur la notoriété

A adapter en fonction de votre parcours

Aujourd'hui, je me présente et je suis connu·e sous le prénom [prénom d'usage] et le genre masculin/féminin auxquels je m'identifie. C'est sous ce prénom/genre que je suis connu·e de mes proches : de ma famille/ami·e·s/collègues/ que je suis identifié·e dans la sphère professionnelle/ que je me suis inscrit·e dans mon établissement d'enseignement supérieur ;

dans mes activités extra-professionnelles/ auprès des organismes publics (exemples : CAF/impôts/CPAM).

Éléments probatoires :

- Quelques exemples au quotidien de la reconnaissance sociale de mon identité d'homme/ de femme

Annexes n°X : Documents administratifs avec le nouveau prénom (exemple : impôt, CAF, poste, CPAM, GDF, EDF, factures, carte de transport etc.) / Carte d'étudiant·e / Certificat de scolarité / Adresse mail / Mails ou courriers avec le nouveau prénom et/ou genre / Carte de bibliothèque municipale / Inscription au sport / Compte de réseaux sociaux / Carte de fidélité.

Annexes n°X : Attestations de parents/frères et sœurs/ami·e·s (d'enfance/récent) / compagne-compagnon/proches/collègues (exemple : « *Cela fait plusieurs années que je l'appelle [prénom revendiqué] et qu'il est pour moi un frère/un fils/un copain que je présente comme tel* », etc.)

...

4. Sur l'existence d'un suivi médical en cours (attention : apporter la preuve d'un encadrement médical et/ou psychologique n'est pas obligatoire pour obtenir un changement de sexe, ne développez ce paragraphe que si vous avez effectivement un suivi médical).

Même si la preuve d'un suivi médical n'est pas exigée par la loi, il se trouve que j'ai [souhaité/ressenti le besoin] d'être accompagné·e aussi sur ce plan dans le cadre de ma transition.

Exemple de formulation (à adapter en fonction de votre situation) :

L'évidence de la nécessité, pour moi, d'être perçu·e par les tiers comme je me percevais m'a conduit·e à consulter une unité spécialisée dans les troubles en matière de dysphorie de genre. Le docteur [nom] a ainsi pu constater que je présente une transidentité avérée, qui s'est révélée [pendant la puberté ; à l'âge adulte ; autre], vers l'âge de [âge]. Je suis ainsi régulièrement suivi depuis plusieurs années par une équipe pluridisciplinaire pour ma dysphorie de genre. Cette situation a d'abord fait l'objet d'un suivi par [nom, profession], qui a attesté de cette situation dans un document en date du [date]. Ensuite, après réflexion et en accord avec le docteur X, j'ai décidé de commencer le traitement hormonal, comme en témoigne la lettre destinée à M. X, endocrinologue, en vue de débiter un traitement hormonal.

Cette démarche médicale, non exigée par les textes, m'a permis d'être perçu·e, sans doute possible, par les autres dans mon sexe revendiqué.

Éléments probatoires :

Annexes n° X : Toute attestation d'un professionnel de santé ayant participé à votre suivi (si possible détaillé et toujours daté).

...

Ne vous sentez pas obligé de présenter des documents couverts par le secret médical (tels que des ordonnances, compte-rendu d'hospitalisation, etc.).

5. Sur mon apparence physique en tant qu'homme/femme

Toute personne avec laquelle j'entre en interaction aujourd'hui a le sentiment de rencontrer un·e homme/femme, ainsi qu'en attestent [prénoms, noms des personnes établissant les attestations] et comme cela apparaît sur les photographies jointes [date].

Expliquez les éléments de contexte des photographies. Si la transidentité date de plus de dix ans il n'est pas nécessaire d'en présenter plus d'une par an (si possible dans différents contextes, accompagné/e de différentes personnes).

Éléments probatoires

Annexe n° X : Attestations/photographies

...

6. Les conséquences quotidiennes de la discordance entre apparence et titre de séjour

La discordance existante entre, d'une part, mon apparence et la manière dont je me présente et, d'autre part, mon titre de séjour conduit à de nombreuses difficultés au quotidien.

[J'ai toujours été confronté·e à des discriminations liées à mon identité de genre lorsque mes employeurs voyaient mes papiers d'identité].

[C'était également le cas lorsque je suis arrivé·e en France]. En effet, rares sont les structures qui ne discriminent pas les personnes transgenres et, souhaitant rester sur le territoire français pour une longue durée, je crains d'avoir beaucoup de difficultés à trouver un emploi qui m'accepte tel·le que je suis.

Il en est de même d'un point de vue administratif puisque je suis sans cesse obligé·e d'expliquer ma situation aux interlocuteurs que j'ai en face de moi. Cela entraîne des conséquences tant sur ma vie privée que professionnelle. Parce qu'outre les moqueries, je redoute les nombreuses fois où je dois présenter mes documents d'identité ce qui m'empêche par exemple de voyager sereinement.

Avoir la possibilité d'avoir un titre de séjour comportant la mention « F/M » me permettrait d'envisager sereinement l'avenir si je venais à changer d'emploi, ou encore voyager.

Décrire ici les difficultés rencontrées au quotidien : tracasseries administratives, moqueries, hésitations à voyager ou à faire une activité qui suppose de présenter ses papiers d'identité, etc.

Être reconnu·e administrativement comme un·e homme/femme est devenu·e une nécessité pour moi : je sens que ma vie privée est en danger à cause de la mention de genre « masculin/féminin » qui apparaît sur mes documents administratifs.

Le fait que la législation de mon pays d'origine refuse de procéder au changement d'état civil des personnes transgenre entraîne des conséquences dramatiques sur ma vie alors même que je réside en France et que la France permet le changement de sexe afin de respecter la vie privée des personnes sur son territoire, qu'elles soient françaises ou étrangères. Je suis obligé·e de révéler ma transidentité en permanence lorsque je dois effectuer des actes de la vie quotidienne qui nécessitent de montrer un document d'identité.

Mon intégrité physique et psychologique sont véritablement en danger : tant d'années après ma transition [et des chirurgies de changement de sexe], je me retrouve toujours ramené·e à mon sexe de naissance ce qui me plonge dans une détresse psychologique intense. En effet, l'inadéquation entre ce sexe perçu et mes documents d'identité me contraignent à exhiber sans arrêt ce qui relève de mon intimité et de ma vie privée.

Cette situation m'affecte sur les plans moraux et psychologiques et les problèmes auxquels je suis confronté·e sont moins occasionnés par ma transidentité ou mon sexe que par la discordance entre mon apparence et mes documents.

Éléments probatoires

Annexe n° X : Attestations des tiers, courriers administratifs prouvant les difficultés.

...

7. Ma requête

Je souhaite bénéficier de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle afin de faire modifier :

- La mention du sexe sur mon état civil : rectification de la mention M/F pour un F/M.

Je sais que le juge français ne peut pas prendre une décision qui me permettrait de faire modifier mon acte d'état civil étranger ou mon passeport et ce n'est pas ce qui vous est demandé. Je demande au juge de me déclarer de sexe X ou Y afin de pouvoir **moi-même m'adresser à l'administration** pour obtenir la modification de mon sexe sur mon titre de séjour afin de voir respecté le droit au respect de ma vie privée (*Article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales*).

Bien qu'étant de nationalité X, cette décision me permettra de modifier la mention relative au sexe sur mon titre de séjour et me donnera la possibilité d'avoir une identité administrative en France qui sera conforme à mon identité de genre. Ce changement protégera ma vie privée des actes de la vie courante qui nécessitent de prouver son identité, et m'évitera ainsi de continuer à subir des discriminations. La décision que vous prendrez me permettra de faire la démarche auprès de l'administration afin d'obtenir la modification de la mention de mon sexe sur mon titre de séjour.

Afin d'étayer ma requête, je fournis des attestations, témoignages et preuves de mon identité au quotidien. Toutes ces pièces vont dans le sens de l'affirmation de mon identité masculine/féminine et de ma volonté d'être connu·e et reconnu·e en tant qu'homme/que femme.

Par les présentes écritures, moi-même, [Tous les prénoms revendiqués + Nom], demande au Tribunal Judiciaire de [Ville] d'ordonner :

- Une décision allant dans le sens de la suppression de la mention du sexe masculin/féminin pour la remplacer par la mention du sexe féminin/masculin afin qu'elle puisse me servir à modifier mon titre de séjour français, [\[la législation de mon pays d'origine \(Insérer le nom du pays d'origine\) ne reconnaissant pas le changement de genre à l'état civil\]](#).

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence matérielle du tribunal judiciaire de [Ville] pour me déclarer de sexe X

1. En droit

Ne pas modifier cette partie 1

En raison du principe de souveraineté des États, la modification de la mention du sexe sur le titre de séjour ne peut être portée en marge de l'acte de naissance étranger.

En revanche, par plusieurs jugements et arrêts, les tribunaux de grandes instances et Cour d'appel font droit aux demandes des requérants de nationalité étrangère de les **déclarer de sexe X afin qu'ils puissent, par la suite, entamer eux-mêmes les démarches de modification de la mention du sexe sur leur titre de séjour** (cf. décisions annexes) :

• Dans un arrêt du 23 octobre 2008 de la 2ème Chambre civile de la Cour d'appel de Lyon, les juges font droit à la demande de la requérante et motivent leur décision ainsi : « *Il résulte de l'application de l'article 3 alinéa 3 du Code Civil disposant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers, qu'aucune disposition légale ou internationale ne permet à un Tribunal français d'imposer aux services d'état civil d'un état étranger, une rectification des actes qu'ils ont dressés. Ainsi, Mme X..., de nationalité algérienne, qui produit un acte de naissance établi au MAROC, ne saurait obtenir, en FRANCE, la rectification de son état civil étranger. Toutefois, en application de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il est de la compétence d'un Tribunal français de disposer qu'une personne de nationalité étrangère puisse être désignée, en FRANCE, sous le sexe féminin, alors qu'elle est née de sexe masculin. Mme X... sera donc autorisée à se prévaloir du sexe féminin sur le territoire français où elle est domiciliée* ».

• Dans un arrêt du 23 juin 2021 du pôle famille de la Chambre du Conseil du Tribunal Judiciaire de Paris, les juges font également droit à la demande de la requérante et motivent

leur décision ainsi : « *En l'espèce, la partie demanderesse est née au Maroc et son acte de naissance a été dressé au Maroc. Les autorités marocaines ont par conséquent seules compétence pour ordonner la modification de cet acte. En outre, il ne relève pas de la compétence du tribunal d'ordonner aux autorités préfectorales de modifier les documents qu'elles délivrent, tels que les titres de séjours. Toutefois, la partie demanderesse démontre vivre sous le genre masculin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical et scolaire [...] Ainsi, elle justifie être connue et se présenter publiquement sous le genre masculin. Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, ni de ses documents administratifs, la demande de rectification de ses documents administratifs étant irrecevable comme portée devant une juridiction n'ayant pas compétence pour l'ordonner, il importe de lui permettre d'être désignée, en France, comme étant de sexe masculin* ».

• Dans le **jugement du 06 avril 2022 du pôle famille de la Chambre du Conseil du Tribunal Judiciaire de Paris**, les juges font droit à la demande de la requérante et motivent leur décision ainsi : « *En l'espèce, la partie demanderesse est née au Pérou et son acte de naissance a été dressé au Pérou. Les autorités péruviennes ont par conséquent seules compétence pour ordonner la modification de cet acte. Toutefois, la partie demanderesse démontre vivre comme étant de sexe féminin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical [...] Son parcours de changement de sexe est également confirmé sur le plan physique par les documents médicaux transmis [...] Elle produit au surplus divers documents tels que des courriers de Pôle emploi, et des factures diverses établies au nom de Mme X. Ainsi, elle justifie être connue et se présenter publiquement comme de sexe féminin, Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, il importe de lui permettre d'être désignée, en France, comme étant de sexe féminin* ».

2. En l'espèce

En l'espèce, **je suis conscient·e qu'il est impossible pour vous de modifier mon acte de naissance étranger** et donc la mention de mon sexe sur ce dernier.

Cependant, le fait de reconnaître le sexe que je revendique dans une décision de justice me permettra **de faire une demande en préfecture pour modifier administrativement mon titre de séjour** afin de me donner la possibilité d'être connu·e sous ce sexe revendiqué en France. Cela représente une avancée considérable pour moi puisqu'il est impossible de changer l'acte de naissance des personnes transgenres dans mon pays d'origine. Ainsi, cette reconnaissance par décision de justice, et le changement sur le titre de séjour que cela entraînera, est le seul moyen de pouvoir être considéré aux yeux de tous comme étant du sexe revendiqué.

B. Sur la compétence géographique du tribunal judiciaire de [Ville] pour me déclarer de sexe X

1. En droit

Ne pas modifier cette partie 1

Aux termes de l'article 1055-5 du Code de procédure civile, « *La demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, est portée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel soit la personne intéressée demeure, soit son acte de naissance a été dressé ou transcrit* ».

2. En l'espèce

En l'espèce, je demeure au [adresse]. Par conséquent le tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Élément probatoire : Justificatif de domicile (facture EDF, GDF, facture internet, bail, etc.) + copie de l'extrait de l'acte de naissance

C. Sur les éléments permettant la modification de la mention de mon sexe

1. En droit

Ne pas modifier cette partie 1

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle – validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 – a inséré après la section 2 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code civil une nouvelle section intitulée « *de la modification de la mention du sexe à l'état civil* » comprenant quatre nouveaux articles 61-5 à 61-8 visant un cadre procédural spécifique aux personnes désireuses de changer de sexe à l'état civil et démedicalisant cette modification.

- Concernant l'article 61-5 du Code civil :

L'article 61-5 du Code civil dispose que :

« Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué »

En ce sens, la CNCDH dans son **avis du 27 juin 2013** sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil, § 20, p. 5, rappelle que personne ne change de sexe sans raison et indique que « *s'affirmer homme ou femme n'est pas une question de choix ni de volonté et ne relève pas d'une décision arbitraire, conjoncturelle ou fantasmatique* : cette

affirmation est au contraire toujours liée à une conviction profonde qui est souvent ressentie dès l'enfance, et qui relève, non pas d'une identification passagère, mais bien de l'identité même du sujet ». Cet avis a d'ailleurs été repris par la Cour d'Appel Douai dans un arrêt du 17 mars 2016¹.

- Concernant l'article 61-6 du Code civil :

L'article 61-6 du Code civil ajoute **une condition négative interdisant de faire obstacle à la demande sur le fondement de l'absence de traitements médicaux**. Il dispose en effet :

« La demande est présentée devant le tribunal judiciaire.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

Ainsi toute personne qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ainsi que l'indique précisément l'article 61-6 aliéna 3 du Code civil. Toute exigence de prise en charge médicale, et non seulement chirurgicale ou hormonale, a été exclue de la procédure. La démedicalisation totale est en effet clairement l'intention du législateur, qui a fait mention de cet élément à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires.

L'ancien ministre de la justice, Jean-Jacques URVOAS, a clairement précisé lors de la **séance plénière du jeudi 19 mai 2016** en première lecture à l'Assemblée Nationale consacré au projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle que : *« La réunion d'une série de faits énumérés à titre indicatif, permet d'établir cet état, selon la méthode du faisceau d'indices »*.

Lors de la **commission des lois du mercredi 29 juin 2016** consacrée au même projet de loi, Pascale CROZON, alors députée, rappelle *« par ailleurs que ces faits ne sont pas cumulatifs »*.

¹ CA Douai, 17 mars 2016, n° 15/03850

Enfin, lors de la 1^{ère} **séance plénière du 12 juillet 2016 à l'Assemblée Nationale**, le député Sergio CORONADO ajoute également que « *les éléments de preuve pouvant être apportés par tous moyens par la personne, et énumérés dans le même article, ne peuvent être cumulatifs* ».

Les textes réglementaires précisant ces dispositions vont dans le même sens. La **circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil**, rappelle que « *l'article 56 crée par ailleurs une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, simplifiée et démedicalisée sous le contrôle du juge* ».

De plus, la sixième page du même texte souligne que « *rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle. En tout état de cause, de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande* ».

Ce faisant, le changement de sexe à l'état civil est totalement démedicalisé et se fonde désormais uniquement sur la détermination sociale de son sexe par la personne et sa reconnaissance par son entourage. En effet, le législateur a indiqué directement dans la loi que « *Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande* ».

La **Cour d'appel de Montpellier** l'a confirmé dans un arrêt : « *La personne ne doit plus établir [...] la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de l'apparence. La reconnaissance sociale, posée par la loi nouvelle du 18 novembre 2016 comme seule condition à la modification de la mention du sexe à l'état civil* » (Cour d'appel de Montpellier, n°16/02691 du 15 mars 2017).

De plus, cet arrêt affirme qu'il est inutile d'apporter des preuves pour tous les principaux faits mentionnés à l'article 61-5 du Code Civil : « *L'emploi, par le législateur, des termes « Les principaux de ces faits ... peuvent être », permet de considérer que l'énumération de ces faits et circonstances n'est ni exhaustive, ni cumulative* ».

La France a aussi été condamnée par la **Cour européenne des droits de l'Homme** : « *Le rejet de la demande [...] tendant à la modification de leur état civil au motif qu'ils n'avaient pas établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence, c'est-à-dire démontré avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité, s'analyse en un manquement par l'État défendeur à son obligation positive de garantir le droit de ces derniers au respect de leur vie privée. Il y a donc, de ce chef, violation de l'article 8 de la Convention à leur égard* » (Cour européenne des droits de l'Homme, affaire A.P., Garçon et Nicot c. France du 06 juillet 2017).

En outre, en **mai 2018**, le Comité européen des droits sociaux, dans l'affaire *Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque*, s'est référé à l'avis consultatif de la Cour interaméricaine, entre autres, pour faire valoir que le fait qu'une personne transgenre « *doit subir une stérilisation médicale* » pour pouvoir « *obtenir la reconnaissance juridique de son*

identité de genre ... entache le consentement libre et éclairé et ... porte de ce fait atteinte à l'intégrité physique, opère contrairement à la notion de dignité humaine et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme compatible avec le droit à la protection de la santé tel qu'il est garanti par l'article 11§1 de la Charte [sociale européenne] ».

Les différentes juridictions appliquent correctement la loi concernant l'absence de preuves médicales.

- **Concernant l'article 61-7 du Code civil :**

Une fois le changement d'état civil accordé, **l'article 61-7 du code** précité précise que :

« Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles [100 et 101](#) sont applicables aux modifications de sexe. »

- **Concernant l'article 61-8 du Code civil :**

Enfin, **l'article 61-8 du Code civil** dispose que « La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification ».

2. En l'espèce

A adapter en fonction de votre situation

[Je produis de nombreuses attestations de proches confirmant ma détermination en tant qu'homme/que femme. Tous confirment que je me présente publiquement et suis parfaitement connu·e et reconnu·e en tant qu'homme/que femme et prénommé·e [prénoms effectivement portés].

[La reconnaissance de cette identité n'est ainsi ni conservée dans le secret de mon for intérieur, ni même limitée à mon entourage familial, mais s'étend à mon entourage amical, mon environnement scolaire et plus généralement dans chacune et dans l'intégralité des sphères de ma vie tant dans mon pays d'origine qu'en France. Ils insistent également sur l'importance que revêt pour moi le fait d'avoir des papiers d'identité enfin conformes à mon apparence. En effet, mon employeur/mon établissement d'enseignement m'ont soutenu dans mes démarches et j'ai pu être inscrit·e dans les fichiers sous mon nom revendiqué].

Toutes les attestations, témoignages et preuves fournies confirme l'identité féminine/masculine que je revendique et ma volonté d'être connu·e et reconnu·e en tant que femme/homme.

Éléments probatoires (*vous pouvez faire référence à des documents déjà cités plus haut*)

Annexe n° X : Attestations (famille/proches/ami·e·s/collègues)

...

Si vous avez entrepris une démarche médicale :

[Par ailleurs, je vous communique à titre informatif les éléments relatifs à ma démarche médicale qui traduisent, d'une part, simplement le fait que j'ai ressenti, pour opérer un changement si important socialement, le besoin d'être accompagné·e et, d'autre part, ma volonté de débiter un traitement hormonal pour me sentir mieux].

Éléments probatoires

Annexe n° X : documents médicaux

...

Ainsi, et conformément aux exigences posées par les dispositions prévues à l'article 61-5 du Code civil, les faits réunis à l'appui de cette requête apportent la preuve que la mention relative à mon sexe dans le titre de séjour ne correspond pas à celui dans lequel je me présente et dans lequel je suis connu·e.

Pour ces raisons, le Tribunal ne manquera pas de reconnaître que je suis de sexe MASCULIN/FÉMININ pour que je puisse faire modifier la mention de mon sexe sur mon titre de séjour afin de faire valoir mon droit à la vie privé protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de [Ville]

Vu les articles 9, 60, 61-5 et suivants du Code civil.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales :

- Reconnaître que [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits sur le titre de séjour], né·e le [date de naissance] à [lieu de naissance (code postal)] est un·e homme/femme et de faire droit à sa demande dans le sens que la mention sexe « MASCULIN/FEMININ » soit remplacée par la mention sexe « FÉMININ/MASCULIN » sur son titre de séjour français ;
- Que le participe passé « née » sera remplacé par celui de « né » (ou l'inverse) ;
- Que la mention du dispositif du jugement à intervenir sera effectuée en marge de l'acte de l'acte de naissance de l'intéressé·e.

Fait à [Ville], le ...

Signature de [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits sur le titre de séjour]

Annexes produites :

Établir une liste numérotée de tous les éléments probatoires fournis :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- Etc.

La **circulaire du 10 mai 2017** de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, souligne que « L'exigence de production de documents en relation avec des comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué ne doit toutefois pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du demandeur. En effet, c'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil » (BOMJ n°2017-05 du 31mai 2017, p.6).

- **Argument médical**

Bien que le recours à la médecine demeure un argument de poids, la procédure est totalement démedicalisée. En effet, il n'est jamais possible de rejeter les recours en raison de l'absence de médecine, et les textes ont laissé aux requérants la possibilité d'établir leur appartenance à l'autre sexe par tout moyen. En ce sens, la circulaire précitée rappelle, au sujet de l'**article 61-5**, que : « le faisceau d'indices pouvant parfaitement être constitué :

- soit de plusieurs éléments de cette liste ;
- soit d'un seul élément de la liste proposée et d'un autre non compris dans celle-ci ;
- soit d'éléments tous non compris dans cette liste ».

Des éléments médicaux peuvent donc être avancés pour soutenir sa demande.

- **Argument de notoriété**

La notoriété peut être documentaire, c'est-à-dire, établie par un certain type de documents, comme les factures, les abonnements ou encore les pseudos sur les réseaux sociaux. Elle est alors purement déclarative et dépendante de la seule volonté de la personne. Elle peut également être relationnelle et dans ce cas, être inhérente à la perception que les autres ont de nous. Elle

peut alors se prouver par des documents écrits produits par le requérant tels que les attestations ou des ordonnances médicales².

Toutefois, bien qu'ils retiennent cet argument dans la quasi-totalité des affaires, les juges ne distinguent pas selon le type de notoriété auquel ils sont confrontés.

En effet, plusieurs tribunaux de grandes instances retiennent le critère de notoriété pour faire droit aux demandes des requérants concernant les demandes de modification de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil.

Le 21 novembre 2017, un jugement a été rendu en se fondant sur 10 attestations et des contrats ou documents qui attestent du changement de prénom³. La décision se fonde également sur le vécu personnel de la demanderesse qui expliquait être mal dans sa peau depuis l'enfance, elle expliquait qu'étant très féminine, elle avait longtemps pensé que c'était une question d'orientation sexuelle.

De plus, comme certaines décisions ne font apparaître aucun élément médical, la notoriété sera établie par des attestations et par un changement de prénom obtenu judiciairement plusieurs années plus tôt⁴. Dans d'autres décisions encore, les juges se fondent sur des photographies, des récits, des attestations et documents établissant la notoriété⁵.

En outre, le caractère non cumulatif des éléments, prévu explicitement par le législateur et rappelé tant par les textes d'application que par la Cour d'appel de Montpellier le 15 mars 2017⁶, peut impliquer une apparence quelque peu discordante, et permet en tout état de cause d'échapper aux médecins, tout en remplissant parfaitement les critères posés.

- Autres arguments importants

° Photographie

² M.X. Catto, « Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle », Cahiers Droit, Sciences et Technologies, Le procès pénal à l'épreuve de la génétique, n°9, 2019, pp. 107 à 129.

Lien : <https://journals.openedition.org/cdst/1087#ftn14>

³ Jugement du 21 nov. 2017, n° 17/05974.

Pour des soucis de confidentialité, les informations concernant ces décisions ne peuvent être rendues publiques. Nous ne pouvons donc pas, par exemple, vous fournir le nom des juridictions en question.

⁴ Jugement du 24 janv. 2018, n° 17/09607

⁵ Jugement du 10 oct. 2018, n° 18/34873

⁶ CA Montpellier, 15 mars 2017, n° 16/02691

Il semblerait que le fait de fournir plusieurs photographie soit d'une grande importance à la lecture de plusieurs jugements. En effet, dans l'une des décisions rendues sans photographie de la personne, la procureure s'appuie sur les divers éléments produits et notamment sur « *la photocopie de sa carte d'identité avec une photographie qui atteste de son aspect physique féminin* »⁷.

° Comportement social

Ce critère, dégagé par la Cour de cassation en 1992, demeure encore aujourd'hui. Les juges constatent que la personne « *ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social* »⁸.

Toutefois, le critère du comportement social n'est pas utilisé pour pallier l'absence de médecine. En effet, il peut être absent d'une décision sans médecine, et dans ce cas, la décision sera fondée sur un changement de prénom et sur diverses attestations démontrant que la personne « *est connue sous une identité féminine et sous le prénom [revendiqué]* »⁹. Ce critère peut être assimilé au critère de la notoriété relationnelle puisqu'il permet de « *se présenter et être connu comme* » appartenant au sexe revendiqué, au-delà de la stricte apparence physique.

AVERTISSEMENT

Aucune des décisions ne fait état d'un processus de transition débuté moins d'un an auparavant.

Ainsi, les juges insistent sur le comportement social, les deux types de notoriété et le changement des autres prénoms.

⁷ Jugement du 24 janv. 2018, n° 17/09607

⁸ Jugement du 4 juill. 2018, n° 17-04497

⁹ Jugement du 13 juin 2018, n° 18/32354

II - Démarches à suivre pour le changement de sexe sur le titre de séjour de la personne trans majeure de nationalité étrangère

Une fois que vous avez reçu une décision positive, vous pouvez commencer les démarches administratives pour demander à l'autorité préfectorale un changement de sexe sur le titre de séjour.

Tout d'abord, vous devez aller sur le site de la préfecture mention « changement de titre de séjour hors adresse » : <https://www.ppoletrangers.interieur.gouv.fr/?motif=modifsej>

Et vous devez remplir toutes les informations nécessaires :

- Nom
- Prénom
- Numéro de votre titre de séjour
- Date de naissance
- Date d'expiration de votre titre de séjour

Après avoir rempli toutes les informations, vous pouvez choisir la date et l'heure de votre rendez-vous, ensuite vous pouvez obtenir **une convocation** pour vous rendre à la préfecture la plus proche de chez vous.

Le jour de votre rendez-vous, vous devez prendre la convocation et fournir toutes les pièces listées ci-dessus. Si vos dossiers sont complets, vous pouvez recevoir un récépissé immédiatement. Dès que la nouvelle carte aura été fabriquée, vous en serez informé·e par **SMS**. Une fois que vous avez reçu le message envoyé par la préfecture, vous devez vous rendre sur le site de la préfecture pour prendre un rendez-vous afin de récupérer votre nouvelle carte.

En outre, il peut arriver que le site ne fonctionne pas et que vous ne puissiez pas prendre de rendez-vous. Dans ce cas, vous pouvez tenter d'envoyer les pièces listées en question directement à l'adresse de la préfecture la plus proche de chez vous.

Liste des pièces à fournir :

- Titre de séjour en cours de validité.
- Passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité).
- Si la demande de modification porte sur l'état-civil : acte d'état civil justifiant le changement de situation (document correspondant à la situation au moment de la demande).
- Le jugement du tribunal.
- 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 - 5 : 2005) (pas de copie).

- Justificatif d'acquiescement du droit de timbre au moment de la remise du titre. Vous pouvez acheter votre timbre en ligne en cliquant sur le lien ci-dessous (<https://timbres.impots.gouv.fr/pages/achat/choixTimbres.jsp>).

Nous vous suggérons de fournir également une lettre d'explication pour que la préfecture comprenne mieux votre situation.

L'exemple du courrier :

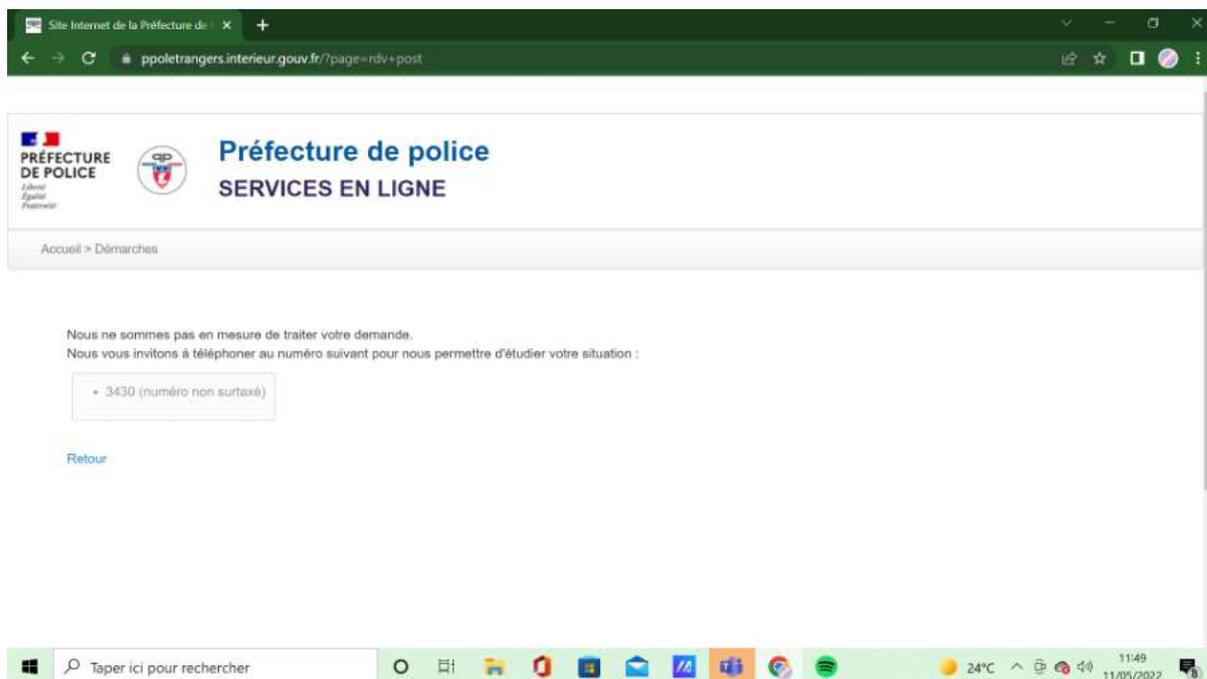
Bonjour,

Veillez trouver dans ce courrier les informations relatives à mon changement d'état civil (homme / femme transgenre).

Il est impossible de prendre rendez-vous sur le site de la préfecture mention « changement de titre de séjour hors adresse » (vous trouverez la preuve de l'impossibilité ci-jointe.)

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Votre nom et prénom.



Que faire si ma demande est rejetée par les préfectures?

Si les préfectures refusent de modifier le sexe ou le nom figurant sur le titre de séjour, vous pouvez former un recours gracieux auprès du préfet de votre domicile (et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur).

Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR. Vous conserverez ainsi une preuve de l'envoi. Et le recours est gratuit. Vous devez motiver votre recours, c'est-à-dire expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à faire ce recours.

Vous pouvez également saisir le Défenseur des droits. Attention : avant de vous adresser à lui, vous devez faire toutes les démarches nécessaires auprès de la préfecture concernée (recours gracieux) et/ou du Ministre de l'Intérieur.

° *Exemple/cas d'espèce pouvant servir d'argument pour appuyer le recours*

Madame X. a demandé que ses changements de prénom et de sexe obtenus par décision de justice soient actés sur son titre. La préfecture a rejeté sa demande de lui délivrer un certificat de résidence algérien mentionnant une identité distincte de celle indiquée sur ses documents algériens.

Dans le *règlement amiable RA-2019-111 du 29 juillet 2019 relatif à la prise en compte du changement d'état civil sur le titre de séjour d'une personne transgenre*, Madame X. a sollicité l'intervention du Défenseur des droits. Ce dernier a saisi le préfet compétent et sollicité le réexamen de la situation de l'intéressée. Il a notamment rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt *Hornsby c. Grèce du 19 mars 1997* avait souligné que le droit d'accès à un tribunal serait « *illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie* », et qu'une telle situation « *risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit* » ainsi que « *l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6* » de la *Convention européenne des droits de l'homme*. Le Défenseur des droits a considéré, à l'aune de cette jurisprudence, que la décision de justice française devenue définitive et octroyant les changements de sexe et de prénom à l'intéressée avait autorité de chose jugée et devait porter ses pleins effets en France à l'égard des actes la concernant.

A la suite de l'intervention du Défenseur des droits, Madame X. a été destinataire d'un nouveau récépissé dans l'attente d'un certificat de résidence algérien portant les modifications de prénom et de sexe.

Annexe 1 : Jugement du TJ de Paris en date du 23 juin 2021

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Pôle famille
Chambre du conseil

**JUGEMENT
rendu le 23 JUIN 2021**

N° RG 20/38461 -
N° Portalis
352J-W-B7E-CTFIU

MC

N° Minute : 4

REQUÉRANT

en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Anne DUPUY, 1^{er} Vice-Présidente
Muriel CREBASSA, Vice-Présidente
Marion GARDIN, Juge

qui en ont délibéré ;

MINISTÈRE PUBLIC

Arnaud FENEYROU,
à qui la procédure a été préalablement communiquée ;

GREFFIER

Karen VIEILLARD, Greffier lors des débats et de Amandine CHAMBON,
Greffier lors du prononcé

EXAMEN DE LA DEMANDE

En Chambre du Conseil, le 19 Mai 2021

JUGEMENT

Prononcé en chambre du conseil, en matière gracieuse, par mise à disposition
au greffe, en premier ressort
Signé par Anne DUPUY, Président et par Amandine CHAMBON, Greffier,
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Requête délivrée le _____
à copie + expé

Grosse (avec copie) délivrée le _____

Expedition délivrée le _____
1 PR + requête

copie dossier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

Page 1

FAITS ET PROCÉDURE

Le 11 février 1997, la naissance de _____ M, le 31 janvier 1997,
de sexe féminin, a été inscrite sur les registres de l'état civil de Rabat (Maroc)

Par requête en date du 2 novembre 2020, enregistrée au greffe le 10 novembre
2020, Mme _____ dit _____ demande au
tribunal, au visa des articles 61-5 à 61-8 du code civil et 1055-5 à 1055-9 du
code de procédure civile, de :

- dire sa demande recevable et bien fondée,
- ordonner la modification de son titre de séjour afin de remplacer la mention
"sexe féminin" par la mention "sexe masculin" et le prénom _____ remplacé
par le prénom _____
- rappeler qu'en vertu de l'article 61-7 du code civil, dans les 15 jours de la
date à laquelle le jugement sera passé en force de chose jugée, la mention de
la décision de modification du sexe et le cas échéant des prénoms figurera sur
le titre de séjour ou de tout document officiel établi en France, à la requête du
ministère public, dans les 15 jours suivant la date à laquelle cette décision sera
passée en force de chose jugée.

La partie demanderesse fait valoir qu'elle est de nationalité marocaine et a été
admise à l'école _____ business school ; qu'elle est un homme transgenre
toutefois identifiée officiellement comme étant _____ ; qu'elle
souhaite que son nouveau genre et son changement de prénom soient reconnus
sur son titre de séjour ; que le changement de sexe n'est pas autorisé au Maroc ;
qu'elle n'a pu faire reconnaître ce changement dans son pays d'origine de sorte
qu'elle en est partie pour pouvoir vivre librement ; qu'elle a toujours eu le
sentiment d'appartenir au sexe masculin, ce dont attestent ses amis de longue
date ; qu'elle est reconnue en tant qu'homme, genre sous lequel elle vit depuis
son arrivée en France, par l'ensemble de son entourage ; que si son école a été
compréhensive et l'identifie actuellement sous son prénom d'usage et son sexe
apparent, il lui a été précisé que son diplôme ne lui serait délivré que sous son
état civil d'origine ; qu'elle est en outre suivie médicalement dans le cadre de
son changement de genre depuis plusieurs années ; qu'en revanche, ses
documents administratifs (séjour et diplôme) mentionnent son sexe de
naissance ; que cela induit de nombreuses situations de gêne et d'anxiété
lorsqu'elle doit présenter ces documents au cours de démarches ; qu'il convient
en conséquence de faire droit à sa demande pour mettre fin à la discordance
entre la mention de son sexe dans ses documents administratifs et celui dans
lequel elle se présente ; que la cour d'appel de Lyon a déjà fait droit à une telle
demande pour une personne étrangère résidant en France, en autorisant celle-ci
à se prévaloir du genre sous lequel elle se présentait sur le territoire français,
tout en rappelant qu'il n'appartenait pas aux juridictions françaises d'ordonner
la modification d'un acte d'état civil étranger ; qu'elle remplit les conditions
prévues par la loi pour la modification de son sexe et de son prénom.

Suivant son avis écrit en date du 3 décembre 2020, le procureur de la
République a indiqué que la requérante était recevable à demander la
modification de genre et de prénom ; que toutefois le tribunal n'est pas
compétent pour ordonner ces modifications sur le titre de séjour dont la
délivrance relève du ministère de l'intérieur. Il a émis un avis favorable à la
modification de sexe et de prénom.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 mai 2021, à laquelle la partie demanderesse a comparu, en présence de [REDACTED] et a demandé qu'il soit dit qu'elle est de sexe masculin et se prénomme [REDACTED].

Elle précise être dans une démarche d'acquisition de la nationalité française et avoir conscience qu'en l'état, s'il était fait droit à ses demandes, les autorités marocaines ne modifieront pas son acte de naissance mais qu'elle exerce des fonctions de responsabilité dans le cadre associatif et doit sans cesse dévoiler sa vie privée du fait de la distorsion entre les mentions de son titre de séjour et l'identité sous laquelle elle se présente : que si son école retient administrativement son prénom d'usage [REDACTED], elle a été informée que son diplôme porterait mention de son état civil de naissance, ce qui la mettra en difficulté pour la suite de sa vie professionnelle, alors qu'elle bénéficie d'une promesse d'embauche.

Le ministère public a maintenu son avis favorable aux demandes présentées en précisant qu'il pouvait exister une difficulté administrative, puisque l'acte de naissance de la partie requérante est un acte marocain, mais que le changement de genre et de prénom était conforme au parcours de l'intéressée.

L'affaire a été mise en délibéré au 23 juin 2021 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la loi applicable

Ainsi qu'en dispose l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, *"toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."*

Il est constant que cet article 8 est applicable à la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle des personnes transgenres, en tant qu'il protège la vie privée, qui concerne tant l'intégrité physique et morale d'une personne que des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu.

En outre, l'article 14 de cette convention, invoqué par la partie demanderesse, prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus par elle, parmi lesquels le droit au respect de la vie privée, doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

En l'espèce, la partie demanderesse est de nationalité marocaine, et, conformément à l'article 3 al 3 du code civil, son statut personnel est régi par la loi marocaine qui est sa loi personnelle.

Décision du 23 Juin 2021
Pôle famille Chambre du conseil
N° RG 20 38461 - N° Portalis 352J-W-B7E-CTFIU

Néanmoins, aucune disposition législative marocaine ne reconnaît la possibilité d'une modification du genre à l'état civil ainsi que le reconnaît la requérante.

Or, faire application de cette loi emporterait une discrimination à raison de l'origine nationale de la partie requérante, alors même qu'elle réside en France depuis l'année 2017 afin de pouvoir y vivre au quotidien sous le genre masculin.

En outre, il sera rappelé que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a entendu assouplir les conditions de mise en concordance du genre revendiqué avec l'état civil de la personne concernée.

Par conséquent, appliquer la loi marocaine à une personne résidant habituellement en France en raison de l'élément d'extranéité que constitue sa nationalité marocaine serait contraire à la conception française de l'ordre public international, en contraignant cette personne à devoir justifier constamment de la distorsion entre le genre dans lequel elle se présente et celui de son état civil.

Aussi, il convient d'écarter la loi et de faire application de la loi française.

Sur la demande de modification de sexe

Aux termes des articles 61-5 à 61-8 du code civil, issus de l'article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, toute personne majeure ou mineure émancipée, qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification.

Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Si le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 du code civil, il ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, à l'état civil.

En l'espèce, la partie demanderesse est née au Maroc et son acte de naissance a été dressé au Maroc, les autorités marocaines ont par conséquent seules compétence pour ordonner la modification de cet acte.

En outre, il ne relève pas de la compétence du tribunal d'ordonner aux autorités préfectorales de modifier les documents qu'elles délivrent, tels que les titres de séjour.

Toutefois, la partie demanderesse démontre vivre sous le genre masculin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical et scolaire, en précisant d'ailleurs que cette identité était revendiquée et manifeste depuis le plus jeune âge de

Son parcours de transition de genre est également confirmé sur le plan physique par les documents médicaux transmis, d'établissements de soins situés à Paris, et datés, pour les plus anciens, de novembre 2017.

Elle produit au surplus divers documents tels que sa carte d'étudiant, des courriers avec différents organismes et sa carte Imagin'R établis au nom de

Ainsi, elle justifie être connue et se présenter publiquement sous le genre masculin.

Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, ni de ses documents administratifs, la demande de rectification de ses documents administratifs étant irrecevable comme portée devant une juridiction n'ayant pas compétence pour l'ordonner, il importe de lui permettre d'être désignée, en France, comme étant de sexe masculin.

Par ailleurs, il y a lieu également de faire droit à la demande complémentaire de virilisation de son prénom et de dire qu'elle pourra se prévaloir désormais du prénom "d", ainsi qu'il est d'usage depuis plusieurs années au regard des attestations et documents médicaux produits.

Sur les dépens

L'instance ayant été conduite dans l'intérêt de la partie requérante, les dépens seront mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Ecartant la loi marocaine et faisant application de la loi française,

Dit que née le 31 janvier 1997 à Rabat (Maroc), doit, à compter du présent jugement, être dite de sexe masculin ;

Dit que ce changement de sexe ne portera effet que pour l'avenir ;

Dit qu'elle sera prénommée "

Dit le tribunal incompétent s'agissant de la demande de rectification subséquente des documents administratifs de la partie requérante ;

Déboute la partie demanderesse pour le surplus ;

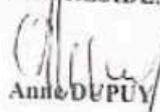
Laisse les dépens à la charge de la partie demanderesse.

Fait à Paris, le 23 juin 2021.

LE GREFFIER


Amandine CHAMBON

LE PRÉSIDENT


Anne DUPUY

Annexe 2 : Jugement du TJ de Paris en date du 06 avril 2022

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Pôle famille
Chambre du conseil

N° RG 21/38310 -
N° Portalis
352J-W-B7F-CVOJG

MC

N° Minute : 19

**JUGEMENT
rendu le 06 avril 2022**

REQUÉRANT

06 AVR. 2022
06 AVR. 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Muriel CREBASSA, Vice-Présidente
Isabelle CHABAL, Vice-Présidente
Marion GARDIN, Juge

qui en ont délibéré ;

MINISTÈRE PUBLIC

Sophie BOURLA, Vice-procureur,
à qui la procédure a été préalablement communiquée ;

GREFFIÈRES

Founé GASSAMA lors des débats et Amandine CHAMBON lors du prononcé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

En Chambre du Conseil, le 16 février 2022

JUGEMENT

Prononcé en chambre du conseil, en matière gracieuse, en premier ressort et par
mise à disposition au greffe
Signé par Muriel CREBASSA Président et par Amandine CHAMBON,
Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat
signataire.

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

7 Requête délivrée le 06 AVR. 2022
à copie
0 Grosse (avec copie) délivrée le 06 AVR. 2022
à
2 Expédition ddélivrée le 06 AVR. 2022
à PR + requête
1 Copie dossier

MC Page 1

FAITS ET PROCÉDURE

[REDACTED] est né le 9 juillet 1984 à Lima (Pérou), de sexe masculin.

Il a obtenu la modification de ses prénoms par décision du 29 janvier 2016 du juge du tribunal civil de Huaraz, en ce sens qu'il se prénomme désormais [REDACTED]

Par requête en date du 20 octobre 2021, reçue au greffe le 22 octobre 2021, [REDACTED] de nationalité péruvienne, a demandé au tribunal, au visa de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 9, 60 et 61-5 et suivants du code civil de :

- ordonner qu'une décision soit prise par le tribunal de Paris reconnaissant qu'il est une femme,
- dire que la mention "sexe masculin" soit remplacée par la mention "sexe féminin" sur son titre de séjour français.

La partie demanderesse fait valoir qu'elle s'est toujours sentie proche d'une identité féminine et que depuis 20 ans, elle vit en tant que femme ; qu'elle a commencé ses démarches médicales (traitement hormonal et chirurgie de réassignation) depuis 20 ans ; qu'elle sent que sa vie privée est néanmoins en danger du fait de la distorsion entre son apparence féminine et son sexe mentionné sur les documents administratifs.

Elle expose que la loi péruvienne ne prévoit pas la modification du genre à l'état civil, le tribunal constitutionnel jugeant d'ailleurs que le sexe biologique doit prévaloir sur le sexe psychologique et ce, même si la personne a subi une opération de réassignation sexuelle ; que cela force les personnes transsexuelles de nationalité péruvienne à révéler en permanence leur vie privée, que le fait d'être ramenée à son sexe de naissance la met dans une détresse psychologique intense ; qu'il lui faut une décision qui permette la modification des mentions sur son titre de séjour ; qu'elle sait que le passeport péruvien ne sera pas modifié pour autant et que le juge français ne peut ordonner la modification de son acte de naissance péruvien ; qu'elle souhaite pouvoir envisager sereinement l'avenir notamment en cas de recherche d'emploi ; qu'elle demande en conséquence la modification de la mention de son sexe sur son titre de séjour français.

Le ministère public a sollicité de la partie demanderesse qu'elle produise la loi péruvienne afin de déterminer si celle-ci, qui est la loi personnelle de la demanderesse, autorise le changement du sexe à l'état civil.

L'affaire a été appelée à l'audience du 16 février 2022, à laquelle [REDACTED] a comparu.

Le ministère public a indiqué émettre un avis défavorable à la requête concernant la demande de modification du titre de séjour, relevant que le tribunal n'est pas compétent pour y faire droit, et sur l'application de la loi française, s'en est rapporté à l'appréciation du tribunal.

L'affaire a été mise en délibéré au 06 avril 2022 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la loi applicable

Ainsi qu'en dispose l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, *"toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."*

Il est constant que cet article 8 est applicable à la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle des personnes transsexuelles, en tant qu'il protège la vie privée, qui concerne tant l'intégrité physique et morale d'une personne que des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu.

En outre, l'article 14 de cette convention prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus par elle, parmi lesquels le droit au respect de la vie privée, doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

En l'espèce, la partie demanderesse est de nationalité péruvienne, et, conformément à l'article 3 alinéa 3 du code civil, son statut personnel est régi par la loi péruvienne qui est sa loi personnelle.

Néanmoins, aucune disposition législative péruvienne ne reconnaît la possibilité d'une modification du sexe à l'état civil ainsi que le reconnaît la partie requérante.

Or, faire application de cette loi emporterait une discrimination à raison de l'origine nationale de la partie demanderesse, alors même qu'elle réside en France depuis 2013 afin de pouvoir y vivre au quotidien sous le sexe féminin.

En outre, il sera rappelé que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a entendu assouplir les conditions de mise en concordance du genre revendiqué avec l'état civil de la personne concernée.

Par conséquent, appliquer la loi péruvienne à une personne résidant habituellement en France en raison de l'élément d'extranéité que constitue sa nationalité serait contraire à la conception française de l'ordre public international, dès lors qu'elle contraindrait cette personne à devoir justifier constamment de la distorsion entre le sexe dans lequel elle se présente et celui de son état civil.

Aussi, il convient d'écarter la loi péruvienne et de faire application de la loi française.

nc

Sur la demande de modification de sexe

Aux termes des articles 61-5 à 61-8 du code civil, issus de l'article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, toute personne majeure ou mineure émancipée, qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification.

Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Si le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 du code civil, il ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, à l'état civil.

En l'espèce, la partie demanderesse est née au Pérou et son acte de naissance a été dressé au Pérou. Les autorités péruviennes ont par conséquent seules compétence pour ordonner la modification de cet acte.

Toutefois, la partie demanderesse démontre vivre comme étant de sexe féminin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical et ce qui est confirmé par la féminisation de ses prénoms par les autorités péruviennes, depuis janvier 2016.

Son parcours de changement de sexe est également confirmé sur le plan physique par les documents médicaux transmis, émanant en particulier du docteur Sarra CRISTOFARI, du service de chirurgie plastique de l'hôpital Tenon, daté du 23 octobre 2019, qui confirme un suivi depuis plusieurs années et la réalisation de chirurgie de réassignation sexuelle.

Elle produit au surplus divers documents tels que des courriers de Pôle emploi, et des factures diverses établies au nom de "Mme [REDACTED]

Ainsi, elle justifie être connue et se présenter publiquement comme de sexe féminin.

Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, il importe de lui permettre d'être désignée, en France, comme étant de sexe féminin.

En revanche, la demande de modification de la mention du titre de séjour, document administratif relevant de l'autorité préfectorale, est irrecevable, le tribunal n'ayant pas compétence sur ce point, comme l'a soulevé à bon droit le ministère public.

Sur les dépens

L'instance ayant été conduite dans l'intérêt de la partie requérante, les dépens seront mis à sa charge.

Décision du 06 Avril 2022
Pôle famille Chambre du conseil
N° RG 21/38310 - N° Portalis 352J-W-B7F-CVOJG

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Ecartant la loi péruvienne et faisant application de la loi française,

Dit que [REDACTED] né le 9 juillet 1984 à Lima (Pérou), doit, à compter du présent jugement, être dit de sexe féminin ;

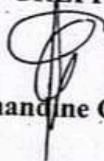
Dit que ce changement de sexe ne portera effet que pour l'avenir ;

Déclare la demande relative à la modification du titre de séjour irrecevable ;

Laisse les dépens à la charge de la partie demanderesse.

Fait à Paris, le 06 avril 2022.

LE GREFFIER



Amandine CHAMBON

LE PRÉSIDENT



Muriel CREBASSA

Annexe 3 : Arrêt de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour d'appel de Lyon en date du 23 octobre 2008

Texte intégral :

Cour d'appel de Lyon 2ème chambre civile 23 octobre 2008 N° 07/01910
République française
Au nom du peuple français
RG : 07 / 01910

Décision du Tribunal de Grande Instance de LYON 1re Ch.-
Section B RG : 2005 / 14986 du 08 février 2007
X... C / LE PROCUREUR GENERAL
COUR D'APPEL DE LYON DEUXIEME CHAMBRE CIVILE
Section A

ARRET DU 23 OCTOBRE 2008

APPELANTE : Mademoiselle Nadiya X... ... Comparante représentée par Mme Annie GUILLAUME, avoué à la Cour assistée de Me LEGUIL DUQUESNE, avocat au barreau de LYON, et de Maître BOULASSEL, avocat aux barreaux de LYON et d'ALGER (Algérie). (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2007 / 007191 du 21 / 06 / 2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIME : Monsieur le PROCUREUR GENERAL représenté par Madame ESCOLANO, Substitut Général près la Cour d'Appel Place Paul Duquaire 69005 LYON
L'instruction a été clôturée le 10 Mars 2008.

L'audience de plaidoiries a eu lieu le 16 Septembre 2008. L'affaire a été mise en délibéré au 23 Octobre 2008

La Deuxième Chambre A de la Cour d'Appel de LYON, composée lors des débats et du délibéré de : Jean-Charles GOUILHERS, président, Michèle RAGUIN GOUVERNEUR, conseillère, Pierre BARDOUX, conseiller.

Anne-Marie BENOIT, greffière, pendant les débats en audience non publique uniquement.

A l'audience, Monsieur GOUILHERS a fait le rapport conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile.

Arrêt : contradictoire prononcé en audience publique par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour d'Appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Signé par Jean-Charles GOUILHERS, président de la Deuxième Chambre A et par Anne-Marie BENOIT, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 8 février 2007, le Tribunal de Grande Instance de LYON a débouté Nadiya X... de sa demande en rectification de son état civil et l'a condamnée aux dépens. Nadiya X... a relevé appel de ce jugement le 21 mars 2007. Vu ses prétentions et ses moyens développés dans ses conclusions déposées le 14 mai 2007 tendant notamment à la rectification de son état civil sur son acte de naissance, dressé à OUJDA (MAROC), le 22 avril 1966, à titre subsidiaire, aux fins que la mention du sexe masculin figurant sur l'acte de naissance marocain soit de nul effet en FRANCE et qu'en FRANCE, son état civil porte la mention " sexe féminin " et à ce qu'il soit statué ce que de droit sur les dépens et subsidiairement, pour le cas où elle serait condamnée aux dépens, à faire application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et laissé les dépens à la charge de l'Etat ;

Le Ministère Public conclut, le 2 octobre 2007, à la confirmation du jugement en indiquant que les dispositions légales internes ou internationales ne permettent nullement à une juridiction française d'imposer aux services d'état civil d'un état étranger une rectification des actes qu'ils ont dressés.

MOTIFS DE LA DECISION

Au préalable, Nadiya X... demande que soit rectifié le jugement en ce que sur sa page de présentation, le Tribunal a inscrit sous " demanderesse " Mademoiselle Abdelatif X... . Il convient de faire droit à cette demande, un arrêt définitif de la Cour d'Appel du 24 octobre 2005 ayant modifié le prénom de Madame X... d'Abdelatif en Nadiya. En outre, elle sollicite l'interprétation de l'avant-dernier paragraphe de la page 2 du jugement où il est écrit : " Dans la mesure où Nadiya X... demande uniquement que " la rectification de son état civil marocain (après n'avoir pu l'obtenir " devant le Tribunal de Première Instance d'OUJDA, selon un jugement de " rejet du 15 juillet 2004), il doit être débouté de sa demande ". Il n'y a pas lieu à interprétation de cette phrase, dans la mesure où Nadiya X... a sollicité devant les premiers juges que la rectification de son état civil marocain et n'a pas demandé explicitement, comme elle le fait devant la Cour d'Appel, à titre subsidiaire, que la mention du sexe masculin figurant sur l'acte de naissance marocain soit de nul effet en FRANCE et que soit ordonné qu'en FRANCE, son état civil porte la mention "sexe féminin".

Au fond, elle fait valoir que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à la rectification de son état civil, que l'application de sa loi nationale qui ignore le syndrome du transexualisme, conduirait à une décision constituant en elle-même la violation d'un droit de l'homme, son action ayant pour effet de supprimer une discrimination sociale qu'elle subit en FRANCE puisqu'ayant subi des traitements médicaux pour lui faire acquérir définitivement le sexe féminin, alors qu'elle est née du sexe masculin, son état civil et tous les documents officiels qui la concernent font apparaître son appartenance au sexe masculin.

Elle invoque les articles 1^{er} à 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, desquels il résulte que la juridiction française est tenue d'assurer à toute personne relevant de sa juridiction et sans aucune discrimination, les droits et libertés reconnus dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Or, il résulte de l'application de l'article 3 alinéa 3 du Code Civil disposant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers, qu'aucune disposition légale ou internationale ne permet à un Tribunal français d'imposer aux services d'état civil d'un état étranger, une rectification des actes qu'ils ont dressés.

Ainsi, Nadiya X..., de nationalité algérienne, qui produit un acte de naissance établi au MAROC, ne saurait obtenir, en FRANCE, la rectification de son état civil étranger.

Toutefois, en application de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il est de la compétence d'un Tribunal français de disposer qu'une personne de nationalité étrangère puisse être désignée, en FRANCE, sous le sexe féminin, alors qu'elle est née de sexe masculin. Nadiya X... sera donc autorisée à se prévaloir du sexe féminin sur le territoire français où elle est domiciliée.

Les dépens de l'instance seront laissés à la charge de l'appelante.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON du 8 février 2007,

Rectifie la première page de ce jugement en ce sens que la demanderesse se nomme Mademoiselle Nadiya X...,
Dit n'y avoir lieu à interpréter le jugement, Confirme le jugement, Y ajoutant,
Dit que sur le territoire français, Nadiya X... pourra se prévaloir du sexe féminin,
Laisse les dépens à la charge de Nadiya X..., lesquels seront recouvrés conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle.
Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Lyon, LYON 2007-02-08

Annexe 4 : RÈGLEMENT AMIABLE RA-2019-111 DU 29 JUILLET 2019 RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL SUR LE TITRE DE SÉJOUR D'UNE PERSONNE TRANSGENRE

>> Retour



Document public

Titre :	RÈGLEMENT AMIABLE RA-2019-111 DU 29 JUILLET 2019 RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL SUR LE TITRE DE SÉJOUR D'UNE PERSONNE TRANSGENRE
Auteurs :	Défenseur des Droits, Auteur : Justice et libertés, Auteur
Type de document :	Règlements amiables
Année de publication :	29/07/2019
Numéro de décision ou d'affaire :	RA-2019-111
Langues :	Français
Mots-clés :	[Documents internes] Règlement amiable [Documents internes] Règlement amiable réussi [Documents internes] Pas de suite attendue [Mots-clés] Justice [Mots-clés] État civil [Mots-clés] Transidentité [Mots-clés] Droit des étrangers [Mots-clés] Titre de séjour [Mots-clés] Préfecture [Mots-clés] Relation des usagers avec les services publics
Texte :	<p>Née de sexe masculin en Algérie, et titulaire d'un titre de séjour sur le territoire français, Madame X. a obtenu par une décision de justice française son changement de sexe et de prénom. En raison du principe de souveraineté des États, ces nouvelles mentions ne pouvaient être portées en marge de l'acte de naissance étranger de l'intéressée. Aussi, elles étaient portées sur le répertoire civil annexe détenu par le service central d'état civil de Nantes. Madame X. a saisi les services consulaires algériens afin d'obtenir la rectification de son acte de naissance, en vain. Elle déclare que la situation des personnes transgenres en Algérie est particulièrement précaire, et craint de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants du fait de la catégorie sociale à laquelle elle appartient. Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour auprès des services de la préfecture, elle a demandé à ce que ses changements de prénom et de sexe obtenus par décision de justice soient actés sur son titre. La préfecture a rejeté de lui délivrer un certificat de résidence algérien mentionnant une identité distincte de celle indiquée sur ses documents algériens. C'est dans ce contexte que Madame X. a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.</p> <p>Le Défenseur des droits a saisi le préfet compétent et sollicité le réexamen de la situation de l'intéressée. Il a notamment rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt <i>Hornsby c. Grèce</i> du 19 mars 1997 avait souligné que le droit d'accès à un tribunal serait : « illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie », et qu'une telle situation « risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit » et que « l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 » de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Défenseur des droits a ainsi considéré, à l'aune de cette jurisprudence, que la décision de justice française devenue définitive et octroyant les changements de sexe et de prénom à l'intéressée avait autorité de chose jugée et devait porter ses pleins effets en France à l'égard des actes la concernant. S'il appartient à Madame X. d'obtenir des autorités algériennes compétentes la modification de son état civil algérien, le Défenseur des droits a toutefois rappelé, sous l'angle de la protection et du droit d'asile (CNDA), qu'il résultait des dispositions du code pénal algérien qu'était condamné tout individu s'étant rendu « coupable » d'un acte d'homosexualité. A ce titre, la Cour nationale du droit d'asile dans une jurisprudence constante, considère que « la situation des transsexuels en Algérie permet de regarder ces derniers comme étant un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui le définissent aux yeux des autorités et de la société algérienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions ». Dans une décision du 27 novembre 2018 (n° 17052361), la CNDA a précisé qu'il ressort d'un rapport mondial de l'organisation « Human Rights Watch » que « les personnes homosexuelles sont l'objet de manifestation d'hostilité et d'actes homophobes sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités algériennes du fait même de la criminalisation de leur comportement ».</p> <p>A la suite de l'intervention du Défenseur des droits, Madame X. a été destinataire d'un nouveau récépissé dans l'attente d'un certificat de résidence algérien portant les modifications de prénom et de sexe.</p>

Annexe 5 : Convocation auprès de la Préfecture de Police et une liste des pièces à fournir

14/04/2022 15:57

Convocation

 **PRÉFECTURE DE POLICE**
Liberté
Égalité
Fraternité



INTERNET / INTERNET

A Paris, le 14/0

CONVOCATION

o Le lundi 30/05/2022 à 12h 00

à l'adresse suivante :

Centre de réception des étrangers
163 rue de Charenton
75012 Paris
Métro Reuilly-Diderot

Veuillez vous munir de la présente convocation accompagnée des **documents figurant sur la liste pièces à fournir**.

Désormais pour accéder aux services de la préfecture de police et afin de respecter les mesures de protection sanitaire, il vous est demandé de venir **porteur d'un masque, d'être muni d'un stylo, de photographies et photocopies des documents** nécessaires à l'instruction de votre dossier. Il vous est demandé également de **ne pas venir accompagné**.

PRESENCE PERSONNELLE OBLIGATOIRE

ATTENTION

Respectez la date et l'heure du rendez-vous. Ne vous présentez pas à l'avance.
L'accès à la préfecture de police ne vous sera autorisé que 30 minutes avant votre rendez-vous.

Modification du titre de séjour hors adresse CR 1510

NOM : [REDACTED]

Prénom [REDACTED]

Dossier n° [REDACTED]

Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

				
Se laver les mains très régulièrement	Tousser ou éternuer dans son coude	Utiliser des mouchoirs à usage unique	Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades	Porter un masque quand on est malade

Renseignements complémentaires :
Téléphone : 3430 (coût d'un appel local), Internet : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

<https://www.ppolettrangers.interieur.gouv.fr/?page=rdv+convoc>



(1)

ACCUEIL des ÉTRANGERS

Toutes les informations sur l'accueil des étrangers en France

Vous voulez faire un changement de domicile ou d'état civil sur votre titre de séjour

Liste des pièces à fournir

- Titre de séjour en cours de validité.
- Passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité).
- Si la demande de modification porte sur l'état-civil : acte d'état civil justifiant le changement de situation (document correspondant à la situation au moment de la demande).
- Si la demande de modification porte sur le domicile (justificatif datant de moins de 3 mois) :
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet), ou bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si locataire), ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).
- Autre document justifiant la demande de modification du titre de séjour.
- 3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 - 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquittement du droit de timbre au moment de la remise du titre. Vous pouvez acheter votre timbre en ligne en cliquant sur le lien ci-dessous (/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-ressortissant-e-de-pays-tiers-non-algerien-ne/vous-etes-en-france-vous-avez-deja-un-titre-de-sejour/vous-voulez-faire-un-changement-de/#timbrelink).